

ASSEMBLEE NATIONALE

26 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 367

présenté par
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE
et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 189, insérer l'article suivant :

L'article L. 413-5 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-5.* – Lorsqu'ils ont atteint le nombre maximum de mandats successifs dans un même tribunal de commerce fixé par l'article L. 411-13, les juges élus des tribunaux de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les juges consulaires qui ont été élus à trois reprises, ou à quatre reprises pour les présidents, ne sont plus éligibles pendant une période d'un an.